**Consultation de RTE portant sur les règles relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie NEBEF 3.1.**

Réponse d'EDF

23/10/2017

RTE a mis en consultation le 09 octobre dernier une proposition d'évolution du jeu de règles pour la valorisation d'effacements, dites « règles NEBEF 3.1 ».

EDF tient à souligner sa satisfaction quant à l'introduction des modalités de prise en compte du report dans les règles pour les sites télérelevés et à la volonté affichée par RTE de relancer la concertation sur le report pour les effacements diffus.

Parmi les sujets restant à approfondir concernant les règles NEBEF, EDF identifie les priorités suivantes :

- La création de barèmes forfaitaires de versement plus précis.
- La prise en compte de la composante capacité dans le versement.

## 1. Sur les évolutions liées à la prise en compte du report

### 1.1. Report sur le segment diffus

EDF prend acte mais regrette l'absence de prise en compte du report sur le segment diffus. EDF salue néanmoins la volonté exprimée par RTE lors du GT du 13/10 de reprendre rapidement les discussions avec les acteurs pour parvenir à une solution permettant une mise en conformité des règles avec les exigences exprimées dans le décret du 19 août 2016.

### 1.2. Report déclaratif et physique

EDF souhaite exprimer sa satisfaction quant à la prise en compte du report pour les consommateurs industriels et tertiaires, et la volonté affichée par RTE d'aboutir à une solution permettant de tenir compte des possibilités de pilotage du report de façon à limiter l'impact pour les RE et les fournisseurs via un traitement déclaratif et physique.

Sur ce point, les dispositions proposées par RTE reprennent globalement les dispositions discutées lors de la concertation en 2016. En revanche dans cette proposition, seul le taux de report est déclaré le jour de l'effacement. Or comme le taux de report n'est calculé que pour chaque mois civil, le contrôle de l'écart entre le taux de report déclaré et le volume de report réalisé reste approximatif. Rien n'empêche finalement une déclaration du report une fois par mois même si des effacements sont réalisés chaque semaine. Pour améliorer la qualité du contrôle, le calcul de l'écart pourrait être mené chaque semaine, d'autant plus que les programmes de report déclarés doivent s'appliquer à un jour J

égal au plus tard au 7ème jour qui suit le jour sur lequel porte le programme d'effacement déclaré. EDF souhaite donc que le calcul de l'écart permette un contrôle plus précis des volumes reportés.

## 2. Articulation NEBEF – mécanisme de capacité pour le segment diffus

RTE propose d'introduire la possibilité pour les opérateurs sur le segment diffus, de déclarer un changement de méthode de contrôle du réalisé la veille pour le lendemain, donc à une maille infra-mensuelle, lorsque l'entité d'effacement est contrôlée avec la méthode algébrique site à site et qu'elle est liée à une entité de certification. Cette possibilité permettrait aux opérateurs concernés de valoriser leur effacement « à pleine puissance » sur le mécanisme de capacité en passant d'un effacement cascado-cyclique des sites de leur périmètre à une baisse simultanée de leur consommation. Les règles actuelles ne permettent les changements de méthodes de contrôle du réalisé qu'à une fréquence mensuelle.

EDF s'étonne de l'introduction d'une telle dérogation orientée pour un type particulier d'effacement. EDF considère qu'il est important de ne pas laisser la possibilité d'arbitrer entre des méthodes de contrôle dont on sait qu'elles restent nécessairement imparfaites. C'est d'ailleurs l'un des arguments pour que les règles NEBEF imposent d'utiliser la même méthode de contrôle du réalisé pour les effacements et pour les reports. La valeur ajoutée de cette disposition semble également artificielle car la valorisation des capacités dans le mécanisme de capacité est déterminée non seulement à partir de la puissance, mais également en tenant compte de la durée de la disponibilité de cette puissance pour répondre aux besoins de sécurité d'approvisionnement du système. Le caractère cascado-cyclique des effacements diffus permet à l'opérateur de réaliser des effacements plus longs, mais à la puissance réduite, tout en limitant la perte de confort pour le consommateur. Un effacement simultané de l'ensemble des sites d'une EDE sur ce segment, s'il a pour conséquence une profondeur d'effacement plus importante, aura également une incidence sur la durée de cet effacement. Le gain en puissance devrait être contrebalancé par une durée de disponibilité moindre, ce qui conduirait au final à une amélioration limitée de la participation de ces effacements au mécanisme.

De plus, étant donné que l'opérateur concerné pourra avoir activé ses effacements via les mécanismes de marché mais sera contrôlé dans ce cas par une méthode différente de celle prévue dans la certification au mécanisme de capacité, ces activations ne doivent pas être retenues dans les facteurs déterminant la probabilité d'activation par test tels que définie à l'article 7.9.4.1 « Applicabilité » des règles du mécanisme de capacité. Si RTE devait mettre en place cette dérogation, il est en effet nécessaire que des tests d'activation permettent le contrôle effectif des paramètres de certification, et que les différentes règles concernées, dont les règles du mécanisme de capacité, tiennent compte de ce traitement particulier.

EDF demande qu'en préalable à l'éventuelle introduction d'une telle mesure dérogatoire, une étude soit réalisée par RTE afin qu'en soient précisés les enjeux et l'intérêt pour la collectivité, ainsi que les modalités de mise en œuvre sur l'ensemble des marchés concernés.

EDF pense enfin avoir relevé une erreur dans la formulation de l'engagement d'activation d'un effacement sur le mécanisme de capacité qui pourrait entrainer des activations plus fréquentes. Une proposition de correction est faite dans le fichier joint rassemblant les remarques détaillées d'EDF.

## 3. Evolutions des méthodes de contrôle du réalisé

### 3.1. Evolution liées aux méthodes par prévision et par historique de consommation

Modification des modalités de déclaration des prévisions et des indisponibilités

EDF s'interroge sur les modalités de déclaration des prévisions. En effet, les règles n'interdisent pas à l'Opérateur d'Effacement de réaliser ses propres prévisions pour un site donné ou de modifier les prévisions que lui envoie le client : dans ce cas le fait de ne retenir qu'une prévision de l'un des OE semble arbitraire et pourrait pénaliser un Opérateur d'Effacement ayant réalisé les meilleures prévisions au simple motif qu'il les aurait envoyées trop tôt.
Par ailleurs, deux Opérateurs d'Effacement agissant sur un même client sur des périodes temporelles différentes auront certainement des stratégies d'envoi de prévisions incompatibles.
Enfin dans la mesure où il n'y a plus de période d'indisponibilité déclarée, les indisponibilités sont « tacites » du fait de l'absence d'envoi de prévision. Dans ce cadre, comment RTE gèrerait le cas où un opérateur souhaiterait déclarer le site indisponible et un autre opérateur déclarerait le site disponible via l'envoi d'une prévision ? L'opérateur qui s'est abstenu d'envoyer la prévision serait alors potentiellement pénalisé si l'acteur qui a envoyé la prévision a envoyé une mauvaise prévision qui serait susceptible de remettre en cause l'homologation du site… Donc si l'idée de rendre tacites les périodes d'indisponibilité semble aller dans le sens d'une simplification des processus tout en préservant la fiabilité du dispositif, le fait que les prévisions envoyées par un Opérateur d'Effacement puissent avoir une influence quelconque sur la prise en compte des prévisions (ou des non-prévisions) issues d'un autre Opérateur d'Effacement génèrerait beaucoup trop d'effets de bord liés à l'interdépendance du comportement d'autres Opérateurs d'Effacement. EDF y est donc fermement défavorable.

Evolutions liées aux méthodes par prévision et par historique

RTE propose de modifier la période de référence pour le calcul des indicateurs de qualité de la courbe de référence en ne retenant que les pas demi-horaires pour lesquels la consommation du site est supérieure à sa capacité minimale d'effacement.
EDF considère que l'introduction de cette modification dans le calcul des indicateurs de qualité de dans les règles va dans le bon sens dans la mesure où elle devrait améliorer la qualité du contrôle du réalisé, mais n'est pas favorable à son introduction dès les règles 3.1. En effet, cette modification n'a pas été évoquée lors de la concertation et est maintenant trop tardive. Les procédures de certification et de renouvellement sont en effet déjà engagées par les acteurs, cette mesure est donc susceptible de les remettre en cause sans possibilité d'anticipation.

Concernant les méthodes par historique, EDF considère que la proposition de modification de la maille temporelle du pas de calcul pour la courbe de référence peut également avoir des impacts conduisant potentiellement à remettre en cause l'agrément de sites déjà agréés ou en cours d'agrément. Cette évolution est donc également trop tardive compte tenu notamment du calendrier du Mécanisme de Capacité, et prive les acteurs de toute possibilité d'anticipation.
Bien qu'elles aillent plutôt dans un sens satisfaisant, EDF propose donc de remettre ces évolutions à une évolution de règles ultérieure.

Choix de la variante de la méthode par historique

RTE propose de laisser aux opérateurs le choix de la variante historique. EDF regrette cette proposition qui n'est pas un gage de performance du contrôle. Si cette proposition devait être maintenue, EDF souhaite que RTE continue à produire les résultats issus des différentes variantes, afin d'éclairer les choix.

Modalités liées à l'homologation et à son suivi

Actuellement un site fait l'objet d'un suivi mensuel à la maille de l'EDE et annuel à la maille site. EDF considère que les nouvelles modalités de suivi proposées sont plutôt vertueuses : elles évitent de laisser la possibilité à un site qui ne satisfait finalement pas aux critères de participer temporairement et artificiellement au dispositif NEBEF, le temps que le suivi annuel soit réalisé.

## 4. Evolutions absentes du présent projet de règles

Evolution du barème de versement

RTE a organisé un GT en mars 2017 traitant des évolutions des barèmes de versement. Nous partageons la nécessité des pistes d'évolution présentées par RTE à cette occasion, plus particulièrement l'introduction d'une différenciation par type de consommateur, justifiée par l'existence de différences importantes entre les parts énergie des TRV des résidentiels et des professionnels, ainsi que les propositions concernant l'introduction d'un barème spécifique aux sites bénéficiant d'une offre indissociable de la fourniture plus particulièrement des tarifs EJP / Tempo. Ces évolutions sont nécessaires afin que les barèmes reflètent au mieux la part énergie du prix de fourniture des consommateurs effacés.

EDF souhaite donc que les travaux initiés en début d'année se poursuivent et que la question de la prise en compte de la capacité dans les barèmes soit également traitée dans ce cadre. En effet, aujourd'hui les volumes d'effacements réalisés par des tiers sur des sites de consommation sont réintégrés dans le calcul de l'obligation de leur fournisseur sans que ce dernier ne puisse en répercuter le coût dans le cadre du modèle régulé de versement.